

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

10 mai 2019
Français
Original : anglais

Troisième session

New York, 29 avril-10 mai 2019

Note explicative

La Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a adopté la décision 1 sur le « Renforcement du processus d'examen du Traité » [NPT/CONF.1995/32 (Part I)]. La Conférence d'examen de 2000 a adopté un document final, comprenant une partie intitulée « Accroître l'efficacité du processus renforcé d'examen du Traité », dans laquelle il était notamment précisé ce qui suit : « 7. Les délibérations sur les questions examinées devraient être résumées et leurs résultats transmis sous forme de rapport à la session suivante du Comité préparatoire. À ses troisième et, si besoin est, quatrième sessions, le Comité préparatoire, en tenant compte des délibérations et des résultats de ses sessions précédentes, devrait n'épargner aucun effort pour établir un rapport de consensus présentant des recommandations à la Conférence d'examen. » [NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II)].

Ainsi, à ses deux premières sessions, le Comité préparatoire chargé de produire des résumés factuels, tandis qu'à sa troisième (dernière) session, il a pour mission de n'épargner aucun effort pour établir un rapport de consensus présentant des recommandations à la Conférence d'examen.

En conséquence, les recommandations formulées plus bas par le Président de la Conférence d'examen de 2020 sont soumises à l'examen des États parties. Elles représentent les efforts déployés par le Président pour rendre compte des vues et des positions, divergentes ou convergentes, exprimées par les États au Comité préparatoire, sans préjuger des travaux de la Conférence d'examen, et ne reflètent pas les positions finales que les États présenteront à la Conférence d'examen de 2020.

D'un bout à l'autre de la troisième session, les travaux du Comité préparatoire se sont déroulés dans un état d'esprit positif. Toutefois, le temps ayant manqué pour engager de nouvelles consultations et négociations, le Président a décidé, de sa propre initiative, de transmettre ses recommandations à la Conférence d'examen sous la forme d'un document de travail.

Le présent document de travail a été établi à l'initiative du Président sans préjuger de la position des délégations ou du résultat final de la Conférence d'examen de 2020.

* * *



Document de travail du Président*

Recommandations du Président à la Conférence d'examen de 2020

Le Comité préparatoire réaffirme qu'il faut continuer d'avancer avec détermination vers l'application intégrale des dispositions du Traité et la réalisation de ses objectifs, et soumet en conséquence les recommandations suivantes à la Conférence d'examen de 2020, sans préjudice de ses travaux, l'invitant à :

1. Réaffirmer l'attachement au Traité et à son application intégrale et immédiate, ainsi que la validité des engagements et initiatives pris lors des précédentes conférences d'examen, en gardant notamment à l'esprit le cinquantième anniversaire de son entrée en vigueur et le vingt-cinquième anniversaire de sa prorogation pour une durée indéfinie.
2. Réaffirmer la conviction que le Traité constitue la pierre angulaire du régime mondial de désarmement et de non-prolifération nucléaires, fait partie intégrante de la paix et de la sécurité internationales et facilite la coopération internationale en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.
3. Affirmer à nouveau que la mise en œuvre intégrale, non discriminatoire et équilibrée des trois piliers du Traité reste essentielle pour en promouvoir la crédibilité et l'efficacité et en réaliser les objectifs.
4. Réitérer l'engagement en faveur de l'application intégrale des dispositions du Traité et de la réalisation de ses objectifs, et rappeler les engagements déjà pris dans le cadre du Traité, y compris de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, du document final de la Conférence d'examen de 2000 et des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées à la Conférence d'examen de 2010.
5. Réaffirmer qu'il incombe à tous les États parties d'appliquer intégralement le Traité et qu'il importe d'instaurer un dialogue ouvert, inclusif et transparent à cette fin.
6. S'inquiéter de l'affaiblissement de l'architecture conventionnelle du désarmement et souligner que les traités qui la composent se renforcent mutuellement.

I. Désarmement nucléaire

7. Réaffirmer l'engagement pris par tous les États parties en faveur de l'application intégrale et effective de l'article VI du Traité et l'engagement sans équivoque des États dotés d'armes nucléaires à parvenir à l'élimination complète de leurs armes nucléaires, et par là même au désarmement nucléaire que tous les États parties se sont engagés à réaliser en vertu de l'article VI du Traité, et demander aux États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures immédiates pour s'acquitter de leurs obligations en la matière.
8. Réitérer l'engagement qu'ont pris tous les États parties, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, de mettre en place des politiques pleinement conformes au Traité et d'atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires.
9. Demander aux États dotés d'armes nucléaires d'intensifier les mesures visant à l'élimination complète de leurs arsenaux nucléaires de manière irréversible, transparente et vérifiable.

* Le présent document de travail est soumis à la Conférence d'examen de la propre initiative du Président.

10. Réaffirmer qu'il importe de préserver et de continuer à appliquer les accords bilatéraux de maîtrise des armements conclus entre les États-Unis et la Fédération de Russie, et qu'il est nécessaire d'avancer sans plus tarder dans ce domaine, notamment par la prorogation du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (nouveau Traité de réduction des armements stratégiques) et la négociation d'un accord destiné à lui succéder pour aboutir à de nouvelles réductions.
11. Réaffirmer que le désarmement et la non-prolifération nucléaires contribuent essentiellement à la paix et à la sécurité internationales.
12. Demander qu'une action concrète et mesurable soit engagée pour diminuer l'état d'alerte des systèmes d'armes nucléaires de manière à favoriser la stabilité et la sécurité internationales, en vue de l'élimination totale des armes nucléaires.
13. Demander, dans le contexte de la réalisation du désarmement nucléaire, que soient mises au point des mesures susceptibles de contribuer à renforcer la confiance et à réduire le risque d'utilisation d'armes nucléaires, que cette utilisation soit intentionnelle, accidentelle ou le fait d'une erreur de calcul.
14. Inviter les États parties à rendre compte à la Conférence d'examen de 2020 et au cours du prochain cycle d'examen de leur application du Traité, y compris des engagements pris lors des précédents cycles d'examen, et à convenir de la périodicité de leurs futurs rapports, l'objectif étant d'améliorer la transparence ; demander aux États dotés d'armes nucléaires de se mettre d'accord sur un formulaire unique de notification, et inviter tous les États parties à utiliser un formulaire de notification garantissant que les rapports nationaux contiennent des informations exactes, actualisées, exhaustives et comparables ; demander de consacrer, à la Conférence d'examen de 2020 et au cours du prochain cycle d'examen, suffisamment de temps à la conduite de discussions interactives sur le contenu des rapports nationaux.
15. Demander aux États dotés d'armes nucléaires de cesser la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires, de s'abstenir d'améliorer la qualité des armes nucléaires existantes, et de continuer de réduire au minimum le rôle et l'importance des armes nucléaires dans tous leurs concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité, en vue de leur élimination complète.
16. Rappeler la vive préoccupation que suscitent les conséquences humanitaires catastrophiques des armes nucléaires, y compris celles qui découlent des explosions nucléaires intentionnelles ou accidentelles, et demander de considérer plus avant les dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière et la nécessité qui en résulte de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre et de prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité des peuples ; réaffirmer la nécessité pour tous les États de se conformer, en toutes circonstances, au droit international applicable, y compris au droit international humanitaire.
17. Demander l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires dans les meilleurs délais, en rappelant qu'il incombe à tous les États de promouvoir cet instrument ; demander la signature ou la ratification immédiate du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par les huit États qui, parmi ceux mentionnés à l'annexe 2, ne l'ont pas fait, et dont la ratification est requise pour l'entrée en vigueur du Traité, en insistant sur le fait que les États dotés d'armes nucléaires ont une responsabilité particulière à cet égard ; rappeler, en attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, la nécessité de maintenir des moratoires sur les essais nucléaires et de s'abstenir de toute action qui risquerait priver de son objet et de son but le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ; demander qu'un appui accru soit apporté au Secrétariat technique provisoire et au système de surveillance international.

18. Demander que les négociations s'engagent sans délai à la Conférence du désarmement sur une convention complète, vérifiable et non discriminatoire interdisant les armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

19. Demander que les négociations s'engagent sans délai à la Conférence du désarmement sur un traité universel vérifiable et non discriminatoire interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

20. Demander que les négociations s'engagent sans délai à la Conférence du désarmement sur des arrangements internationaux efficaces et juridiquement contraignants visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes.

21. Reconnaître qu'une norme juridiquement contraignante interdisant les armes nucléaires est nécessaire à l'avènement définitif d'un monde exempt d'armes nucléaires.

22. Reconnaître l'appui apporté par un grand nombre d'États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et la complémentarité de ce dernier avec le Traité sur la non-prolifération.

23. Rappeler qu'une vérification efficace et crédible du désarmement nucléaire est essentielle à l'avènement définitif d'un monde exempt d'armes nucléaires, et saluer les travaux menés à cet égard dans le but de promouvoir la confiance entre les États dotés d'armes nucléaires et les États non dotés d'armes nucléaires, ainsi que le développement de moyens techniques multilatéraux appropriés.

24. Appuyer la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires et l'entrée en vigueur de tous les protocoles se rapportant aux traités établissant une zone exempte d'armes nucléaires, ainsi que l'examen des réserves et déclarations interprétatives émises par les États dotés d'armes nucléaires concernant ces protocoles, en tenant compte de la quatrième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, qui doit se tenir en avril 2020.

II. Non-prolifération des armes nucléaires

25. Réaffirmer que le système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est une composante fondamentale du régime de non-prolifération nucléaire, qui joue un rôle indispensable dans l'application du Traité et contribue à créer un environnement propice à la coopération nucléaire.

26. Réaffirmer que l'AIEA est l'autorité compétente pour vérifier et faire en sorte, conformément à son Statut et à son système de garanties, que les États parties respectent les accords de garanties conclus dans le cadre des obligations qui leur incombent au titre du paragraphe 1 de l'article III du Traité, et souligner que rien ne doit venir affaiblir l'autorité de l'AIEA à cet égard.

27. Exhorter les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité qui n'ont pas encore appliqué les accords de garanties généralisées à le faire dès que possible et sans plus tarder ; inviter tous les États parties ayant conclu des protocoles relatifs aux petites quantités de matières qui ne l'ont pas encore fait à les amender ou à les abroger le plus rapidement possible ; inviter également tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à conclure et à faire entrer en vigueur les protocoles additionnels dans les meilleurs délais.

28. Inviter l'AIEA à continuer de faciliter la tâche des États parties et à les aider, lorsqu'ils le demandent, à conclure, à faire entrer en vigueur et à appliquer les accords de garanties généralisées et les protocoles additionnels ; inviter également l'AIEA et les États parties à envisager des mesures spécifiques de nature à favoriser l'universalisation de ces accords et l'adhésion à ces protocoles.

29. Prendre acte du fait que les accords de garanties généralisées ont réussi à atteindre leur but principal, qui est de donner des assurances qu'aucune matière nucléaire déclarée n'est détournée, et ont également donné certaines assurances concernant l'absence de matières et les activités nucléaires non déclarées ; noter que l'application des mesures prévues dans le Modèle de protocole additionnel permet, de manière efficace et efficiente, d'accroître la confiance quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées dans l'ensemble d'un État ; noter également que de nombreux États sont d'avis que ces mesures font désormais partie intégrante du système de garanties de l'AIEA ; noter en outre que la conclusion d'un protocole additionnel est une décision souveraine des États, mais, qu'une fois entré en vigueur, ce protocole devient juridiquement contraignant.

30. Prendre note du fait que, si un État partie applique un accord de garanties généralisées conclu en vertu du paragraphe 1 de l'article III du Traité et complété par un protocole additionnel en vigueur, les mesures énoncées dans ces deux instruments constituent la norme de vérification améliorée pour cet État ; prendre également note du fait que le protocole additionnel contribue largement à renforcer la confiance.

31. Demander à tous les États parties de veiller à ce que l'AIEA continue de bénéficier de tout l'appui politique, technique et financier nécessaire pour s'acquitter effectivement de ses responsabilités en matière d'application des garanties, comme stipulé à l'article III du Traité, et de soutenir et appliquer les décisions adoptées par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en vue de renforcer encore l'efficacité du système de garanties de l'Agence et d'en améliorer le fonctionnement.

32. Souligner qu'il importe de maintenir la crédibilité, l'efficacité et l'intégrité du système de garanties de l'AIEA et qu'il est nécessaire de maintenir le caractère technique, concret, transparent, non discriminatoire et objectif de l'application des garanties.

33. Encourager les États parties qui ne l'ont pas encore fait à adopter et appliquer des règles et réglementations nationales efficaces et à utiliser les directives et arrangements négociés et arrêtés sur le plan multilatéral pour mettre au point leur mécanisme national de contrôle des exportations.

34. Demander à tous les États parties d'assurer et de maintenir dans les territoires qui relèvent de leur responsabilité un niveau élevé de sécurité nucléaire, y compris la protection physique des matières nucléaires et autres produits radioactifs à tous les stades de leur cycle de vie et de protéger les informations sensibles ; encourager tous les États parties, dans leurs efforts visant à renforcer la sécurité nucléaire, à prendre en compte et à mettre en application, selon qu'il convient, les publications de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA.

35. Réaffirmer que l'AIEA joue un rôle central dans le renforcement du dispositif mondial de sécurité nucléaire et dans la coordination des activités internationales dans ce domaine ; souligner que les États parties doivent continuer de fournir les ressources techniques, humaines et financières nécessaires, notamment par l'intermédiaire du Fonds pour la sécurité nucléaire, pour que l'AIEA puisse conduire ses activités de sécurité nucléaire et fournir l'appui dont les États ont besoin.

36. Saluer l'organisation par l'AIEA de conférences internationales sur la sécurité nucléaire, et attendre avec intérêt la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, qui doit se tenir en février 2020.

37. Encourager les États parties qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires et à son amendement dans les meilleurs délais ; saluer les efforts déployés pour promouvoir une plus large adhésion à l'amendement en vue de son universalisation ; prendre note des préparatifs engagés en vue de l'organisation d'une conférence chargée d'examiner l'application du texte modifié de la Convention et encourager toutes les parties à contribuer à la préparation de cette conférence, qui doit se tenir en 2021.

38. Inviter les États parties qui ne l'ont pas encore fait à devenir dès que possible parties à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Demander à tous les États parties d'appliquer intégralement la Convention et les résolutions applicables du Conseil de sécurité.

39. Demander à tous les États parties de se donner les moyens de prévenir, de détecter, de dissuader et de combattre le trafic de matières nucléaires et d'autres matières radioactives sur l'ensemble de leur territoire, conformément à leur législation nationale et aux obligations internationales en la matière ; demander aux États parties qui sont en mesure de le faire de s'employer à renforcer les partenariats internationaux et les capacités à cet égard.

III. Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

40. Rappeler que rien dans le Traité ne doit être interprété comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les parties à mener des activités de recherche, de production et d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et en conformité avec le Traité, et que les États parties s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible de matériel, de matières et de renseignements scientifiques et techniques, en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer.

41. Demander instamment qu'un traitement préférentiel soit accordé aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité dans toutes les activités destinées à promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement ; souligner que les transferts de technologie nucléaire et la coopération internationale entre les États parties doivent être encouragés, conformément au Traité, et que ceux-ci seraient facilités par l'élimination des obstacles susceptibles de les entraver indûment.

42. Noter que, lors du développement de l'énergie nucléaire, y compris l'électronucléaire, l'utilisation d'une telle énergie doit s'accompagner, à tous les stades, d'une adhésion sans réserve aux garanties et d'une application permanente de ces dernières, ainsi que de normes adaptées et efficaces de sûreté et de sécurité conformes au droit national et aux obligations internationales des États parties.

43. Reconnaître que la science et la technologie, y compris nucléaires, sont indispensables au développement social et économique de tous les États parties, comme il a été réaffirmé dans la Déclaration ministérielle adoptée en 2018 à la Conférence ministérielle de l'AIEA sur la science et la technologie nucléaires ; souligner qu'il est nécessaire de renforcer la coopération internationale, notamment en soutenant les efforts déployés par l'AIEA, afin que les sciences et les applications nucléaires soient davantage utilisées pour améliorer la qualité de vie et le bien-être des peuples du monde entier, notamment en réalisant le Programme de développement

durable à l'horizon 2030 (résolution 70/1 de l'Assemblée générale) et les objectifs de l'Accord de Paris relevant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; demander au système des Nations Unies pour le développement de collaborer étroitement avec l'AIEA afin de tirer le meilleur parti du rôle que la science et la technologie nucléaires peuvent jouer en matière de développement.

44. Saluer la contribution que l'AIEA, dont la devise est « l'atome pour la paix et le développement », apporte dans les domaines de la paix et du développement ; insister sur la fonction que remplit l'Agence en aidant les pays en développement parties au Traité à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, grâce à l'élaboration et la mise en œuvre de programmes efficaces et efficients dans des domaines tels que la santé et la nutrition, l'alimentation et l'agriculture, l'eau et l'environnement, les applications industrielles, ainsi que le patrimoine culturel ; se féliciter de l'état de préparation de l'AIEA en cas de situation d'urgence, telles que les épidémies de zoonose et les catastrophes naturelles.

45. Reconnaître que le renforcement des compétences des ressources humaines est un élément clef de l'utilisation durable de l'énergie nucléaire, et souligner que la collaboration avec l'AIEA et entre États parties est essentielle à cet égard.

46. Reconnaître que le Programme de coopération technique de l'AIEA joue un rôle central dans l'amélioration des applications de la science et de la technologie nucléaires pour un grand nombre d'États parties, notamment pour les pays en développement, et noter que le Fonds de coopération technique est le principal mécanisme de mise en œuvre du Programme ; souligner qu'il est nécessaire de ne ménager aucun effort et de prendre des mesures concrètes afin que les ressources dont dispose l'Agence pour financer ses activités de coopération technique soient garanties, prévisibles et suffisantes pour lui permettre d'atteindre les objectifs énoncés dans son Statut.

47. Insister sur le fait que le Programme de coopération technique de l'AIEA, principal moyen de transfert de technologie nucléaire à des fins pacifiques, devrait continuer à être élaboré et mis en œuvre conformément au Statut de l'AIEA et aux principes directeurs énoncés dans la circulaire INFCIRC/267, ainsi qu'aux directives fixées par les organes directeurs de l'AIEA.

48. Accueillir favorablement l'achèvement des grands travaux de construction menés dans le cadre des projets de rénovation des laboratoires des applications nucléaires (ReNuAL et ReNuAL+) ; se féliciter des contributions apportées par différents pays au projet ReNuAL, et demander à tous les États qui sont en mesure de le faire de contribuer de façon appropriée à l'achèvement de la rénovation des laboratoires de Seibersdorf (Autriche).

49. Reconnaître que l'Initiative de l'AIEA sur les utilisations pacifiques joue désormais un rôle déterminant dans la mobilisation de contributions extrabudgétaires à l'appui de la coopération technique et d'autres projets non financés de l'AIEA visant à promouvoir les objectifs majeurs de développement des États membres de l'Agence ; saluer les contributions apportées par différents pays à l'Initiative et encourager les États parties qui sont en mesure de le faire à verser de nouvelles contributions.

50. Reconnaître que chaque État partie a le droit de définir ses politiques énergétiques et que l'énergie nucléaire devrait continuer à jouer un rôle important dans le mix énergétique de nombreux pays du monde ; se féliciter que l'AIEA aide les États Membres qui le souhaitent à renforcer leurs capacités nationales en matière d'exploitation des centrales et à se lancer dans de nouveaux programmes d'énergie nucléaire.

51. Noter que des efforts continuent d'être déployés en vue de réduire davantage les stocks civils d'uranium fortement enrichi et d'utiliser de l'uranium faiblement enrichi ; encourager les États parties concernés, à titre volontaire, à poursuivre dans cette voie, si tant est que les conditions techniques et économiques le permettent.

52. Noter les progrès considérables qui ont été réalisés dans la création au Kazakhstan de la banque d'uranium faiblement enrichi de l'AIEA. Noter également que la mise au point de mécanismes visant à garantir l'approvisionnement en combustible nucléaire ne doit pas compromettre les droits découlant du Traité ni porter préjudice aux politiques adoptées par chaque pays en matière de cycle du combustible, tout en répondant aux problèmes complexes d'ordre technique, juridique et économique liés à ces questions, notamment, à cet égard, la nécessité de recourir à des garanties généralisées.

53. Réaffirmer que l'AIEA joue un rôle central dans la promotion de la coopération internationale sur les questions relatives à la sûreté nucléaire, notamment en formulant des normes en la matière ; saluer le travail accompli par l'AIEA, notamment ses services d'évaluation par les pairs et ses programmes de formation et d'éducation, en vue d'appuyer les organismes de réglementation et les autres entités concernées de l'infrastructure nucléaire des États Membres.

54. Inviter les États parties qui ne l'ont pas encore fait à devenir partie à la Convention sur la sûreté nucléaire, à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique et à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.

55. Encourager les États parties à mettre en place un régime de responsabilité civile dans le domaine nucléaire en devenant partie aux instruments internationaux applicables ou en adoptant une législation nationale appropriée, sur la base des principes énoncés dans les principaux instruments internationaux applicables.

56. Souligner qu'il importe d'assurer le transport des matières radioactives conformément aux normes internationales pertinentes de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement, et encourager les efforts faits pour améliorer le dialogue entre les États expéditeurs et les États côtiers afin de renforcer la confiance et de dissiper les inquiétudes concernant la sûreté et la sécurité du transport et la préparation aux situations d'urgence.

57. Rappeler que tous les États devraient respecter la décision adoptée par consensus le 18 septembre 2009 à la Conférence générale de l'AIEA sur l'interdiction d'attaque ou de menace d'attaque armée contre des installations nucléaires en service ou en construction.

IV. Questions régionales

58. Poursuivre les efforts accomplis en vue de la pleine mise en œuvre et réalisation des objectifs de la résolution adoptée en 1995 sur le Moyen-Orient, et tenir compte de la conférence pour la négociation d'un traité contraignant sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive, qui doit se tenir en 2019.

59. Noter l'appui énergétique dont bénéficie l'application du Plan d'action global commun approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2231 (2015) ; souligner que toutes les parties concernées doivent continuer d'entretenir des rapports constructifs afin de progresser vers la mise en œuvre complète du Plan d'action.

60. Souligner qu'il importe de maintenir la paix et la stabilité dans la péninsule coréenne et de parvenir à un règlement pacifique et diplomatique de la question nucléaire qui se pose avec la République populaire démocratique de Corée, et encourager à ce titre les initiatives qui permettront de poursuivre le dialogue et la participation en vue d'une dénucléarisation complète de la péninsule coréenne ; insister sur le fait que tous les États doivent appliquer intégralement les résolutions applicables du Conseil de sécurité, exhorter la République populaire démocratique de Corée à abandonner toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants de façon complète, vérifiable et irréversible, comme l'exigent les résolutions du Conseil de sécurité ; réaffirmer que la République populaire démocratique de Corée ne peut accéder au statut d'État doté d'armes nucléaires aux termes du Traité sur la non-prolifération ; exhorter la République populaire démocratique de Corée à se conformer à nouveau et sans délai au Traité et au système de garanties de l'AIEA ; exhorter également la République populaire démocratique de Corée à signer et à ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

V. Universalité du Traité et autres dispositions

61. Demander à l'Inde, à Israël et au Pakistan d'adhérer au Traité rapidement et sans condition en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires, et d'appliquer les accords de garanties généralisées exigés par le Traité.

62. Demander au Soudan du Sud d'adhérer au Traité dans les meilleurs délais.

63. Encourager les États parties à se faire représenter à un haut niveau à la Conférence d'examen de 2020.

64. À la Conférence d'examen de 2020, consacrer du temps aux discussions relatives à l'adoption des recommandations visant à renforcer le processus d'examen, sans pour autant que celles-ci viennent supplanter les discussions de fond, prendre note des diverses propositions faites tout au long des sessions du Comité préparatoire à cet égard, et continuer d'améliorer l'efficacité du processus d'examen du Traité, notamment par la mise en place d'un groupe de travail chargé d'étudier ces questions tout au long du prochain cycle d'examen, et par l'application de mesures visant à réduire les coûts et à accroître l'efficacité du processus d'examen ; rappeler qu'il faut continuer d'appliquer la décision 1 adoptée à la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et d'« accroître l'efficacité du processus renforcé d'examen du Traité », comme il a été convenu dans le document final de la Conférence d'examen de 2000.

65. Appuyer les initiatives engagées dans le domaine de l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération, et réaffirmer que l'objectif global d'une telle éducation est de transmettre des connaissances et des compétences afin que chacun ait les moyens d'apporter sa contribution à la réalisation de mesures concrètes de désarmement et de non-prolifération, l'objectif étant de réaliser un monde exempt d'armes nucléaires.

66. Reconnaître qu'il est fondamental de promouvoir la participation égale, pleine et effective des hommes et des femmes à la prise de décision et aux initiatives menées en faveur du désarmement nucléaire, de la non-prolifération et de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques ; encourager les États parties, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, à appuyer activement la diversité hommes-femmes dans les délégations participant à des réunions sur le Traité de non-prolifération et en apportant un appui aux programmes de parrainage ; reconnaître que les rayonnements ionisants touchent les femmes et les filles de manière disproportionnée.

67. Promouvoir la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, célébrée le 26 septembre, afin de mobiliser la communauté internationale en vue de la réalisation de l'objectif commun qu'est l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires.
